



La peinture et la tapisserie (murs et plafonds) ne nécessitent pas l'accord de Mancelle d'habitation, mais doivent privilégier des tons neutres et doivent être exécutés conformément aux règles de l'art.

⚠ Le locataire est responsable des réparations résultant de dégradations causées par une utilisation anormale du logement.

- | | | | |
|--|--|--------------------------------------|--|
| 1 Ampoule électrique | 9 Rails et glissières | 1 Fenêtre | 1 Réfection des revêtements de sol et des plinthes |
| 2 Prises électriques, TV et téléphone | 10 Serrurerie et poignée | 2 Câbles électriques (dans les murs) | |
| 3 Interphone (menu réparation) | 11 Remplacement des fusibles | 3 Tableau électrique | 1 Grille d'aération |
| 4 Remplacement des vitres (pris en charge par votre assurance) | 12 Butée de porte | 4 Occultation (volet) | |
| 5 Poignée | 13 Joint mastic fenêtre | 5 Remplacement porte de placard | |
| 6 Graissage des gonds | 14 Interrupteur | | |
| 7 Manivelle ou sangle des volets roulants | 15 Vérification du tableau électrique | | |
| 8 Réglage de la porte et aménagements intérieurs | 16 Quincaillerie et menuiserie sur fenêtre (poignée, sangle) | | |

LÉGENDE

- Travaux à la charge du locataire
- Travaux à la charge de Mancelle d'habitation
- Travaux à la charge du locataire nécessitant l'accord de Mancelle d'habitation
- Prestations déjà prises en compte dans les provisions pour charges